



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 18 juin 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 18 juin 2007

**LE PROCUREUR**

c/

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR NEBOJŠA PAVKOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Balrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, présentée à titre confidentiel par Nebojša Pavković le 6 juin 2007 (*Pavković Motion for Compassionate Provisional Release*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

1. Le 15 mars 2007, Nebojša Pavković (le « Requéant ») a demandé à être mis en liberté provisoire<sup>1</sup>. Dans la décision qu'elle a rendue le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que Nebojša Pavković ne l'avait pas convaincue que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter une demande similaire le 5 décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement<sup>2</sup>. Cependant, la Chambre de première instance a estimé que les circonstances familiales invoquées par le Requéant constituaient « des raisons d'humanité<sup>3</sup> » et a indiqué que sa décision était sans préjudice de toute autre demande de mise en liberté provisoire d'une durée plus courte que le Requéant pourrait présenter pour de telles raisons<sup>4</sup>.

2. Le Requéant demande à présent à la Chambre de première instance de lui accorder, pour des raisons d'humanité, une mise en liberté provisoire pour une période de vingt-et-un jours au moins, à compter de la date de la présente décision ou peu de temps après<sup>5</sup>. Il met notamment en avant les motifs suivants : il souhaite rendre visite à son père malade, âgé de 85 ans, et le voir peut-être pour la dernière fois<sup>6</sup> ; il souhaite rendre visite à son épouse, enceinte, et à sa petite fille<sup>7</sup> ; et il voudrait subir des examens médicaux en Serbie « pour de graves problèmes de santé<sup>8</sup> ». Le Requéant soutient que les autorités de la Serbie « ont toujours fait en sorte que les autres personnes mises en liberté provisoire retournent au

<sup>1</sup> *Pavković Motion for Provisional Release During the Upcoming Court Recess*, 15 mars 2007 (« Demande du 15 mars »).

<sup>2</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković, 22 mai 2007 (« Décision du 22 mai »), par. 13.

<sup>3</sup> Décision du 22 mai, par. 11.

<sup>4</sup> *Ibidem*, par. 15.

<sup>5</sup> Demande, par. 3.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 8, 9 et 13, pièce A.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 10, pièce C.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 9, pièce B.

Tribunal<sup>9</sup> », et il s'engage à respecter toutes les conditions que la Chambre de première instance pourrait poser à sa mise en liberté provisoire<sup>10</sup>.

3. Le Requérant donne l'adresse de deux endroits à Belgrade, en Serbie, où il compte se rendre, dont l'un est une clinique. L'adresse du deuxième figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision<sup>11</sup>. Le Requérant précise qu'il se rendra de l'un à l'autre en tant que de besoin<sup>12</sup>.

4. Le 11 juin 2007, l'Accusation a répondu à la Demande<sup>13</sup> en indiquant qu'elle « s'opposait en général » à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Elle convient toutefois que la Chambre de première instance a toute latitude pour le faire pour des raisons d'humanité<sup>14</sup>. Elle relève que a) les informations fournies dans la Demande ne donnent pas à penser qu'« il s'agit d'une situation urgente ou d'une question de vie ou mort », que ce soit pour le Requérant, son épouse, son enfant qui va naître ou son père<sup>15</sup> et b) rien ne montre que le médecin du Requérant ne puisse pas se rendre à La Haye pour l'examiner ni que les soins fournis au quartier pénitentiaire des Nations Unies ne répondent pas aux besoins actuels du Requérant<sup>16</sup>. L'Accusation soutient que si le Requérant était mis en liberté provisoire, la Chambre de première instance devrait exiger « une surveillance électronique et/ou 24 heures sur 24<sup>17</sup> ».

5. La Chambre de première instance a reçu une lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères dans laquelle il est indiqué que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposaient pas à la mise en liberté provisoire du Requérant<sup>18</sup>. La Chambre de première instance a également reçu les conclusions des autorités de la République de Serbie présentées à titre confidentiel le 22 mars 2007, dans lesquelles celles-ci confirment qu'elles respecteront toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérant.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 11.

<sup>13</sup> *Prosecution Response to Pavković Motion for Compassionate Provisional Release*, confidentiel, 11 juin 2007 (« Réponse »).

<sup>14</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>18</sup> Lettre adressée par M. J. H. P. A. M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, datée du 11 2007 [sic].

6. Dans la décision qu'elle a rendue le 7 juin 2007 concernant la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović (la « Décision Šainović »), la Chambre de première instance a exposé en détail le droit applicable à la mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité. Appliquant les mêmes principes à la demande dont elle est aujourd'hui saisie, la Chambre de première instance considère, pour des raisons d'humanité, qu'il y a lieu de mettre le Requérant en liberté pendant une période limitée, compte tenu de l'état de santé de son père et de l'âge avancé de ce dernier. Cela étant, elle estime que les autres motifs invoqués par le Requérant, en particulier son désir de consulter son médecin en Serbie, ne justifient pas de faire droit à la Demande. Le Requérant n'a pas démontré que les soins fournis au quartier pénitentiaire des Nations Unies étaient insuffisants et la Chambre de première instance ne retiendra donc pas ce motif. Elle ordonnera dans la suite que le Requérant soit examiné par un médecin avant son départ pour la Serbie pour s'assurer qu'il est en état de s'y rendre *et de retourner* à La Haye cinq jours plus tard pour assister à la suite du procès.

7. La Chambre de première instance rappelle que dans des cas similaires, des permissions de sortie ont été accordées pour des raisons d'humanité pour une période allant de trois à cinq jours<sup>19</sup>. Elle estime en conséquence que la libération provisoire du Requérant pendant cinq jours pour des raisons d'humanité cadre avec la pratique du Tribunal.

8. Par ces motifs et en application des articles 20, 21 et 29 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT** partiellement **DROIT** à la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le mercredi 4 juillet 2007, Nebojša Pavković (le « Requérant ») sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, le Requérant sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci.
- c) À son retour, le Requérant sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités

---

<sup>19</sup> Voir Décision Šainović, par. 12.

néerlandaises reconduiront alors le Requérant au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

- d) Durant sa liberté provisoire, le Requérant respectera les conditions suivantes :
- i. Il demeurera à l'adresse figurant dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision et sera autorisé à se rendre à l'autre adresse figurant dans la Demande ;
  - ii. Il sera surveillé 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie ;
  - iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Requérant donnera un itinéraire précis au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.
- f) Le Requérant s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) Le Requérant s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas des pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice.
- h) Le Requérant n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.
- i) Le Requérant continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la présente Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.
- j) Le Requérant respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) Le Requérant retournera au Tribunal le mardi 10 juillet 2007.

- l) Le Requéranant se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.
- m) Les autorités de la Serbie doivent respecter les conditions suivantes :
- i) désigner un représentant à la garde duquel le Requéranant sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci, et à communiquer sans délai à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal l'identité dudit représentant.
  - ii) surveiller 24 heures sur 24 le Requéranant pendant son séjour en Serbie.
  - iii) assurer la sécurité personnelle du Requéranant durant sa liberté provisoire.
  - iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.
  - v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement du Requéranant aux conditions énoncées dans la présente décision.
  - vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération du Requéranant s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.
  - vii) une fois que le Requéranant sera retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

9. **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté du Requéranant et de

maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné des autorités de la République de Serbie, à la garde duquel le Requéant doit être remis.

10. **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a d'assurer la garde du Requéant tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,
- b. de procéder à l'arrestation et à l'incarcération du Requéant, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

11. **DEMANDE** au Greffier du Tribunal de prendre les dispositions nécessaires pour que le Requéant soit examiné par un médecin qui s'assurera que ce dernier est en état de se rendre en Serbie et de retourner à La Haye cinq jours plus tard. Le médecin présentera son rapport au Greffe avant que le Requéant soit mis en liberté provisoire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de  
la Chambre de première instance  
*/signé/*  
Iain Bonomy

Le 18 juin 2007  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]